

Arrêté n° 2021/SIDPC/81 du 24 décembre 2021 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique pour la période des fêtes de fin d'année.

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 3136-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- VU** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, et notamment l'article 3 ;
- VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Manche ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2019, portant nomination de M. Laurent SIMPLICIEN en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de la Manche ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 25 novembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et notamment des différents variants ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** qu'au 20 décembre 2021, le taux d'incidence en population générale est de 207,3 cas / 100 000 habitants pour le département de la Manche et le taux de positivité tests RT-PCR de 4,7 % ;
- CONSIDÉRANT** que dans le département, plusieurs communes abritent des foyers épidémiques où la circulation du virus est active ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin susvisé, le préfet est habilité à interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- CONSIDÉRANT** que la consommation de produits alcoolisés est de nature à renforcer le risque de transmission du virus par la désinhibition des comportements et les regroupements de personnes qu'elle induit ;
- CONSIDÉRANT** que le département de la Manche présente des risques accrus d'une hausse de la contamination compte tenu du brassage de population entre les zones denses, les zones périurbaines mais aussi les zones plus rurales également touchées de manière croissante par l'épidémie ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment dans l'espace public ;
- CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir les menaces sur la santé de la population ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1

Sur tout le territoire du département de la Manche, la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite :


- du vendredi 24 décembre 2021 au samedi 25 décembre inclus ;

- du vendredi 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022 inclus.

- Article 2** Cette interdiction ne s'applique pas dans les lieux soumis à l'obligation de présenter un passe sanitaire valide.
- Article 3** Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du Code de la santé publique, la violation de ces dispositions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 4** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication, et jusqu'au 1^{er} janvier inclus.
- Article 5** Le présent arrêté sera communiqué aux Maires du département de la Manche qui devront en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant la population de l'obligation du port du masque.
- Article 6** Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique, l'ensemble des maires du département de la Manche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

A Saint-Lô, le 24 décembre 2021

Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Laurent SIMPLICIEN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr